

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**ANNÉE 2016**

Le 3 février 2016

**AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »**

(PANAMA c. ITALIE)

**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu les articles 15, 17, 24 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 19, 45, 46, 59, 60 et 108 du Règlement du Tribunal,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que, par requête déposée au Tribunal le 17 décembre 2015, la République du Panama (ci-après, « le Panama ») a introduit une instance contre la République italienne (ci-après, « l'Italie ») dans un différend portant sur la saisie et l'immobilisation du navire « Norstar » ;

Considérant que, le 17 décembre 2015, copie certifiée conforme de la requête a été transmise à l'Italie ;

Considérant que, dans sa requête, le Panama a informé le Tribunal qu'il avait désigné M. Nelson Carreyó comme agent et que, par lettre du 29 décembre 2015, l'Italie a notifié le Tribunal qu'elle avait désigné Mme Gabriella Palmieri comme agent ;

Considérant que, le 28 janvier 2016, des consultations ont été menées par le Président du Tribunal avec les représentants des Parties pour recueillir les vues de ces dernières sur les questions de procédure en l'affaire ;

Considérant que, durant ces consultations, le Président a fait savoir aux Parties que, conformément à l'article 108, paragraphe 1, du Règlement, l'affaire sera portée devant le Tribunal plénier ;

Considérant que, durant ces consultations, l'Italie a fait connaître son intention de désigner un juge *ad hoc* et que le Panama a, lui aussi, exprimé le souhait d'en choisir un ;

Considérant que, durant les consultations, les Parties ont dit souhaiter qu'un délai de 6 mois soit accordé pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire, ce qui signifie que l'ordre et les dates d'expiration pour le dépôt de ces pièces seraient les suivants :

pour le mémoire du Panama, le 28 juillet 2016 ;  
pour le contre-mémoire de l'Italie, le 28 janvier 2017 ;

Considérant que, durant ces consultations, les Parties ont également indiqué que, dans l'éventualité où le Tribunal estimerait nécessaire d'autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, elles souhaiteraient que les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces soient les suivantes :

pour la réplique du Panama, le 28 mai 2017 ;  
pour la duplique de l'Italie, le 28 septembre 2017 ;

## LE PRÉSIDENT

Ayant recueilli les vues des Parties,

*Fixe* au 29 février 2016 la date d'expiration du délai accordé à chaque Partie pour déposer sa notification concernant le choix d'un juge *ad hoc* ;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

pour le mémoire du Panama, le 28 juillet 2016 ;  
pour le contre-mémoire de l'Italie, le 28 janvier 2017 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trois février deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement panaméen et au Gouvernement italien.

Le Président,

*(signé)*

Vladimir GOLITSYN

Le Greffier,

*(signé)*

Philippe GAUTIER